



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de FNPFRuits en date du 26 février 2024,

Nom commercial	EXIREL
Numéro d'AMM	2150086
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole
Concentration de la substance(s) active(s)	100 g/L
Mentions de dangers du produit	H315 : Provoque une irritation cutanée. H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	FMC France 11 bis, Quai Perrache 69002 Lyon France

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1^{er} avril 2024 au 30 juillet 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. Protection de l'opérateur : Pendant le mélange/chargement : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI précité Pendant l'application : • Si application avec tracteur avec cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine • Si application avec tracteur sans cabine : - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. Délai de rentrée sur la parcelle traitée : 48 heures Protection du travailleur : Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres incluant un Dispositif Végétalisé Permanent de 20 mètres par rapport aux points d'eau. La largeur de



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	cette zone non traitée et de ce dispositif végétalisé permanent ne peut pas être réduite.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer durant la période de floraison ; - Ne pas appliquer moins de 7 jours avant et après la floraison, et pendant la période de production des exsudats ; - Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
Conditions particulières d'utilisation produit	Afin de limiter les risques d'apparition de résistances : - La troisième application n'est à envisager qu'en cas de stricte nécessité ; - Il est recommandé d'alterner les modes d'action des substances insecticides utilisées.

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12203101	Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Uniquement autorisé pour lutter contre <i>Drosophila suzukii</i> et <i>Rhagoletis cerasi</i>	Cerisier	1,125 L/ha	3 (Intervalle minimum 10 jours)	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 87	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 11 mars 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation